



Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte  
Fédération des médecins suisses  
Federazione dei medici svizzeri  
Swiss Medical Association

# Règlement de la Commission de déontologie de la FMH (CdD)

12 juin 1997

Révisions: 19 septembre 1998  
3 juillet 2004  
18 mars 2007

Elfenstrasse 18, Postfach 170, CH-3000 Bern 15  
Telefon +41 31 359 11 11, Fax +41 31 359 11 12  
info@fmh.ch, www.fmh.ch

## SOMMAIRE

### I Dispositions générales

Compétence de la CdD	Art. 1
Composition de la CdD	Art. 2
Siège	Art. 3
Indemnisation des membres de la CdD	Art. 4
Indépendance	Art. 5
Secret	Art. 6
Récusation et contestation de compétence	Art. 7

### II Procédure

#### a) Dispositions générales de procédure

Dispositions de procédure applicables	Art. 8
Parties et dénonciateur	Art. 9
Langue	Art. 10
Représentation des parties	Art. 11
Etablissement des faits	Art. 12
Accès aux pièces du dossier	Art. 13
Droit d'être entendu	Art. 14
Teneur des décisions	Art. 14 <sup>bis</sup>
Jonction de procédures de même nature	Art. 14 <sup>ter</sup>

#### b) Dispositions de procédure particulières

Introduction de la procédure	Art. 15
Décisions susceptibles de recours	Art. 16
Qualité pour recourir	Art. 17
Délai de recours	Art. 18
Mémoire de recours	Art. 19
Teneur et forme du mémoire de recours	Art. 20
Ouverture de la procédure	Art. 21
Avance de frais	Art. 22
Procédure en cas d'objections quant à la compétence	Art. 23
Restriction de procédure	Art. 23 <sup>bis</sup>
Echange d'écritures	Art. 24
Tentative de conciliation	Art. 25
Administration des preuves	Art. 26
Débats oraux	Art. 27
Décision de recours	Art. 28
Frais	Art. 29

### III Entrée en vigueur

Entrée en vigueur	Art. 30
-------------------	---------

Conformément à l'art. 54 des statuts de la FMH et à l'art. 43, 4<sup>e</sup> al., du code de déontologie de la FMH (CoD), le Comité central (CC) édicte les dispositions suivantes:

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 1 Compétence de la CdD**

La Commission de déontologie de la FMH a, dans le cadre du code de déontologie, la compétence de trancher les recours contre les décisions des commissions de déontologie des sociétés cantonales de médecine, de l'ASMAC et de l'AMDHS (art. 43, 2<sup>e</sup> al., CoD).

### **Art. 2 Composition de la CdD**

La présidence est habituellement assumée par le membre du bureau de la CdD (art. 54 des statuts) dont la langue maternelle correspond à celle de la procédure introduite.

Aussitôt qu'une procédure est introduite, le président désigne:

- deux assesseurs parmi les membres de la CdD, affiliés chacun à une société n'ayant pas d'intérêt immédiat à l'issue de la cause.
- le secrétaire, choisi généralement parmi les collaborateurs-juristes du Secrétariat général. Le secrétaire se charge des tâches administratives de la CdD. Il collabore en outre à l'instruction de la procédure, rédige les procès-verbaux des délibérations - auxquelles il participe avec voix consultative - et établit les projets de décisions à notifier, assortis de l'exposé des motifs. L'article 7 demeure réservé.

### **Art. 3 Siège**

Le siège de la CdD est à Berne. Les séances ont lieu dans des localités centrales, aussi souvent que les affaires l'exigent.

### **Art. 4 Indemnisation des membres de la CdD**

L'indemnisation des membres de la CdD et le calcul des frais de procédure sont fixés par le CC dans un tarif spécial.

### **Art. 5 Indépendance**

Les membres de la CdD exercent leur activité en toute indépendance; ils ne sont soumis qu'aux directives édictées par les organes compétents.

### **Art. 6 Secret**

Les membres de la CdD et le secrétaire sont tenus au secret sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, la CdD est en droit d'informer la presse professionnelle et la presse en général lorsque le jugement ne prévoit pas la publication comme mesure disciplinaire mais que cette information est dans l'intérêt de la profession ou dans l'intérêt général.

Les pièces du dossier ne sont en principe accessibles qu'aux membres de la CdD et aux parties. En outre, le président de la CdD peut garantir l'accès aux pièces à qui peut invoquer un intérêt légitime.

### **Art. 7 Récusation et contestation de compétence**

Un membre de la CdD

a) doit se récuser

- s'il a un intérêt personnel direct dans l'issue de la cause;
- s'il a avec une des parties un lien de parenté en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'il lui est lié par mariage, fiançailles ou par adoption;

b) peut être récusé

- dans les cas cités à la lettre a et
- si, pour d'autres raisons, il y a possibilité qu'une opinion préconçue existe.

Les demandes en récusation sont tranchées par la CdD constituée pour le cas litigieux, à l'exclusion du membre en cause. Si la récusation porte sur plus d'un membre, le bureau de la CdD statue.

En cas de récusation spontanée ou de contestation fondée, la CdD complète d'elle-même sa composition.

## **II. PROCÉDURE**

### **a) Dispositions générales de procédure**

#### **Art. 8 Dispositions de procédure applicables**

La procédure par-devant la CdD se déroule selon les dispositions suivantes. Sont applicables subsidiairement, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative.

#### **Art. 9 Parties et dénonciateur**

Ont qualité pour être partie, les membres de la FMH ayant un intérêt personnel légitime au résultat de la procédure (art. 45 CoD).

Si une dénonciation est déposée selon l'article 45 CoD par une personne qui n'est pas partie, le dénonciateur est informé du résultat de la procédure.

#### **Art. 10 Langue**

Les décisions et les notifications doivent être rédigées dans la langue du président.

Les membres de la CdD et les parties peuvent se servir d'une des trois langues officielles.

#### **Art. 11 Représentation des parties**

Sauf pour les débats oraux, les parties peuvent se faire représenter par une personne habilitée à exercer la profession d'avocat en Suisse; une procuration en bonne et due forme doit être jointe au dossier. Pour les débats oraux, la CdD définit si les représentants légaux des parties sont autorisés à y participer et, le cas échéant, il fixe les modalités de participation<sup>1</sup>.

Tant qu'une partie ne révoque pas sa procuration, les communications de la CdD sont transmises à son représentant.

---

<sup>1</sup> Introduit par décision du Comité central de la FMH du 3 juillet 2004

### **Art. 12 Etablissement des faits**

La CdD établit d'office les faits et s'appuie au besoin sur les moyens de preuve suivants:

- a) documents
- b) audition des parties
- c) renseignements ou témoignages de tierces personnes
- d) inspection locale
- e) avis d'experts.

Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits.

### **Art. 13 Accès aux pièces du dossier**

Les parties ont le droit de consulter le dossier et notamment toutes les pièces servant de moyens de preuve.

### **Art. 14 Droit d'être entendu**

Les parties ont le droit d'être entendues.

### **Art. 14<sup>bis</sup> Teneur des décisions**

Chaque décision doit:

- a) spécifier l'organe de décision et sa composition;
- b) indiquer les parties;
- c) résumer les faits déterminants;
- d) exposer les motifs (considérants);
- e) faire part de la décision;
- f) faire part de la notification;
- g) indiquer les voies de recours s'il s'agit d'une décision susceptible de recours.

### **Art. 14<sup>ter</sup> Jonction de procédures de même nature**

Si plusieurs membres commettent une même violation du code de déontologie et que différentes commissions de déontologie sont compétentes (art. 43, 2<sup>e</sup> al., CoD), elles peuvent, d'un commun accord, réunir les procédures en un même for.

La Commission de déontologie de la FMH peut traiter plusieurs recours similaires au cours d'une même procédure.

## **b) Dispositions de procédure particulières**

### **Art. 15 Introduction de la procédure**

La procédure est introduite devant la CdD par le dépôt d'une demande de recours contre la décision d'une commission de déontologie d'une société cantonale de médecine, de l'ASMAC ou de l'AMDHS (instance inférieure).

### **Art. 16 Décisions susceptibles de recours**

En plus des décisions définitives, les décisions déterminantes pour la procédure et les autres décisions incidentes pouvant créer un préjudice auquel il serait difficile de remédier peuvent également faire l'objet d'un recours séparé.

Sont notamment susceptibles de recours, les décisions relatives

- a) à la compétence
- b) à la récusation et à la contestation de compétence
- c) au refus du droit d'accès aux pièces du dossier.

Le recours adressé à la CdD est également recevable en cas de refus de statuer et de retard injustifié.

### **Art. 17 Qualité pour recourir**

Ont qualité pour recourir, les membres FMH qui sont touchés par la décision contestée et qui ont un intérêt personnel légitime au résultat de la procédure (art. 45 CoD).

### **Art. 18 Délai de recours**

Les recours doivent être déposés dans les 30 jours à dater de la notification de la décision. Ce délai est toutefois de 10 jours pour les décisions intermédiaires.

### **Art. 19 Mémoire de recours**

Le mémoire de recours doit être adressé à la CdD en cinq exemplaires.

Si le nombre de copies du recours est insuffisant ou s'il comporte d'autres erreurs formelles évidentes, la demande est retournée pour amélioration dans un délai utile, sous peine de rejet du recours et de condamnation aux dépens.

### **Art. 20 Teneur et forme du mémoire de recours**

Le mémoire de recours adressé à la CdD doit indiquer:

- les conclusions du recourant;
- l'exposé des motifs accompagné des moyens de preuve. La décision contestée, les pièces invoquées à preuve et tout autre document utile seront joints au mémoire.

### **Art. 21 Ouverture de la procédure**

Si le président estime que la compétence de la CdD peut être retenue, il communique la composition de la CdD aux parties et à l'instance inférieure (art. 2, 2<sup>o</sup> al.) et les invite à formuler et motiver par écrit, dans un délai déterminé, leurs éventuelles conclusions relatives à la récusation (art. 7) ou leurs objections quant à la compétence.

### **Art. 22 Avance de frais**

Les parties doivent s'acquitter d'une avance correspondant au montant présumé des frais de procédure que le président requerra en leur notifiant l'ouverture de la procédure.

Le non-paiement de cette avance de frais dans le délai imparti, en dépit de deux sommations, par celui qui a déclenché la procédure devant la CdD entraîne la radiation de l'affaire du rôle; les frais encourus jusqu'alors sont mis à la charge de la partie défaillante.

### **Art. 23 Procédure en cas d'objections quant à la compétence**

En cas de contestation de la compétence de la CdD, le président limite tout d'abord la procédure à cette seule question en donnant à l'instance inférieure et, le cas échéant, à la partie adverse la possibilité de s'exprimer par écrit sur ce point. La CdD tranche ensuite elle-même la question de sa compétence.

### **Art. 23<sup>bis</sup> Restriction de procédure**

La procédure peut être restreinte, d'office ou à la demande d'une partie, à des questions particulières, pour autant que la décision portant sur ces questions permette d'aboutir à un jugement définitif.

### **Art. 24 Echange d'écritures**

La CdD porte le recours à la connaissance de l'instance inférieure et, le cas échéant, de la partie adverse, leur impartit un délai raisonnable pour se déterminer et prie également l'instance inférieure de présenter les pièces de son dossier. Sur demande expresse et motivée, le délai de consultation peut être prolongé deux fois. En cas de non-réponse de l'une des parties, la procédure suit son cours. La notification de la CdD sera en principe combinée avec celle des décisions visées aux articles 21 et 22.

Jusqu'à ce qu'elle soit consultée, l'instance inférieure peut reconsidérer la décision contestée.

A toute étape de la procédure, la CdD peut inviter les parties et l'instance inférieure à un échange d'écritures.

### **Art. 25 Tentative de conciliation**

Le président peut tenter de régler l'affaire à l'amiable, s'il lui semble qu'une telle démarche a des chances d'aboutir.

### **Art. 26 Administration des preuves**

Lorsque l'élucidation du cas l'exige, le président procède à l'administration des preuves; il n'est en cela pas lié aux conclusions des parties. La CdD apprécie les preuves (art. 12) selon sa libre conviction.

### **Art. 27 Débats oraux**

Lorsque le président estime que l'affaire est suffisamment instruite, il peut fixer une date pour les débats oraux.

Les parties et un représentant de l'instance inférieure doivent comparaître en personne aux débats et l'occasion doit leur être fournie d'exposer leur point de vue de vive voix.

### **Art. 28 Décision de recours**

La CdD tranche l'affaire ou la renvoie exceptionnellement à l'instance inférieure, en l'accompagnant d'instructions à caractère obligatoire. L'éventualité d'un tel renvoi est surtout envisagée lorsque la décision de la commission de déontologie de la société cantonale de médecine, de l'ASMAC ou de l'AMDHS ne répond pas aux exigences d'une décision de recours selon l'article 14<sup>bis</sup>.

La décision, signée par le président et le secrétaire, est notifiée par écrit aux parties et à l'instance inférieure.

### **Art. 29 Frais**

Dans la formule de décision, la CdD porte en règle générale les frais de la cause à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci ne succombe que partiellement, les frais de procédure sont diminués d'autant. Dans des cas exceptionnels, une exemption peut être accordée. Si un recours est accepté, même partiellement, les frais sont en principe mis à la charge de l'instance inférieure.

Il n'est attribué de dépens que lorsqu'un recours a été manifestement introduit de façon téméraire et qu'il est rejeté par la CdD.

## **III. ENTREE EN VIGUEUR**

### **Art. 30 Entrée en vigueur**

Ce règlement a été adopté le 12 juin 1997 et remplace celui du 18 décembre 1980.

Révisions: 19 septembre 1998  
3 juillet 2004  
18 mars 2007